



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - MARS 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014076-0003 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2014 portant agrément pour les formations aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2) à l'Union Départementale de Secourisme Ordre de Malte du Finistère _	1
---	---

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2014073-0004 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2014 chargeant Mme Marie Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et des marchés publics et accords- cadres _	3
--	---

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014070-0001 - Arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2014 pour la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par Mme Hélène CORRE au lieu- dit "Ker Ar Zant" _	6
Arrêté N °2014076-0004 - Arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2014 pour le regroupement d'élevages porcins relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées, par l'EARL DE KERBOYER au lieudit "Chemin de Kerboyer" à Brest _	10
Arrêté N °2014076-0005 - Arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2014 pour la restructuration de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par l'EARL LEOST aux lieudits Le Bourg et Kergosiant en Plouédern _	14
Arrêté N °2014076-0006 - Arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2014 pour la restructuration de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par l'EARL DE ROSCANVEL au lieudit Roscanvel à Plouédern _	18
Arrêté N °2014076-0007 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2014 octroyant une dérogation portant autorisation de destruction de Choucas des tours (Corvus monedula) pour 2014 _	22

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2014076-0001 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille _	25
Arrêté N °2014076-0002 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf du Faou _	33

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014070-0003 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère _	36
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2014073-0001 - Arrêté Préfectoral du 14/03/2014 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr. Vétérinaire Gwénola THOREL vétérinaire sanitaire exerçant au cabinet vétérinaire 6 ter, rue Jean Jaurès 29390 SCAER _	40
Arrêté N °2014073-0002 - Arrêté Préfectoral du 14/03/2014 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr. Vétérinaire Nicolas THOMAS vétérinaire sanitaire exerçant à Kerfanc 29560 ARGOL _	42
Arrêté N °2014073-0003 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2014 chargeant Mme Marie- Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la protection des populations du Finistère _	44

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2014062-0003 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2014 approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Clohars Carnoët le 10 janvier 2014 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'ouverture au public de l'escalier jouxtant le feu amont de Doëlan _	47
Arrêté N °2014071-0001 - Arrêté interpréfectoral du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté n °96-2593 du 25 octobre 1996 autorisant la commune du Relecq- Kerhuon à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance au lieu- dit « Le Passage » sur la commune du Relecq- Kerhuon _	59

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2014073-0005 - Arrêté Préfectoral du 14 mars 2014 portant agrément de M. LE GUEN Alain pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif _	62
--	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2014051-0004 - Arrêté du 20 février 2014 portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur CAROFF Bruno _	65
--	----

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Décision - Décision tarifaire du 1er janvier 2014 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue à la convention provisoire en vue de la prise d'effet du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EPSM Etienne Gourmelen - 290000298 _	67
---	----

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2014070-0002 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2014 pour Danger Ponctuel Imminent _	69
---	----

Arrêté N °2014073-0006 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2014 accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n ° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de la SNCF _	71
--	----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Décision de procuration sous seing privé _	73
---	----

2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Décision - Arrêté du 28 février 2014 portant nomination des membres de la Commission Administrative Paritaire Départementale commune aux corps des Instituteurs et des professeurs des écoles _	74
---	----

Région Bretagne

DRAAF

Autre - Arrêté du 4 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n °2013-6321 du 27 mai 2013 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2013/2014 ainsi qu'à la mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest _	76
---	----

Autre - Arrêté du 4 mars 2014 relatif aux attributions de quotas laitiers en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2014/ 2015 pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest _	78
--	----

Autre - Arrêté préfectoral modificatif N ° 1 à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant sur le Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) _	82
--	----



CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n°
portant agrément pour les formations aux premiers secours à
l'Union Départementale de Secourisme ORDRE de MALTE du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSCI) ;
- VU L'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU L'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- VU La demande du 09 décembre 2013 présentée par les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM) pour son Unité Départementale de Secourisme Ordre de Malte France du Finistère ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Unité Départementale de Secourisme ORDRE DE MALTE du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignements peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Unité Départementale de Secourisme Ordre de Malte du Finistère est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Unité Départementale de Secourisme ORDRE de MALTE France du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées par le l'Unité Départementale de Secourisme ORDRE de MALTE France du Finistère, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1)

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation aux Œuvres Hospitalières Française de l'Ordre de Malte (OHFOM), le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de
cabinet,



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
chargeant Mme Marie-Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de
directrice départementale de la protection des populations du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire
et de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2014073-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 nommant Mme Marie-Hélène TREBILLON directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mars 2014 nommant M. Christian JARDIN directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à compter du 17 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le fonctionnement des services de la direction départementale de la protection des populations du Finistère pendant la vacance de l'emploi de directeur départemental interministériel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère.

ARRETE :

Article 1 :

Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice adjointe de la direction départementale de la protection des populations, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice départementale de la protection des populations à compter du 17 mars 2014 ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Finistère par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3, soit au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle, soit au titre d'une délégation du RUO ;

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Finistère par intérim, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 4 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2, 3, 4, 5, 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 4, 5, 6
Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie	181	Prévention des risques	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2, 3, 5, 6
Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'Etat (PITE eau)	3, 5, 6
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	
Ministère de l'économie et des finances	134	Développement des entreprises et de l'emploi	3, 5, 6
	309	Entretien des bâtiments de l'Etat	

Article 5 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 €.

Article 6 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

Article 7 :

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les dépenses imputées sur le titre 6 relatives à des actes constituant l'engagement juridique de l'Etat, attributifs de subventions, préalablement à l'engagement.

Article 8 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 9 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Hélène TREBILLON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

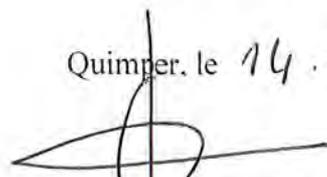
Article 10 :

A compter du 17 mars 2014, l'arrêté préfectoral n° 2013056-0030 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice départementale de la protection des populations du Finistère par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 14.03.2014.



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire
pour la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la
nomenclature des installations classées exploité par Mme Hélène CORRE
au lieu-dit « Ker Ar Zant », à Plouneventer

N° 3-2014/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/95A du 8 mars 1995, complété par l'arrêté préfectoral n°332/05AE du 10 novembre 2005 autorisant M. CORRE Pierre à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Ker Ar Zant » à PLOUNEVENTER;
- VU le dossier déposé le 26 décembre 2012 par Mme Hélène CORRE en vue de procéder à la mise à jour du plan d'épandage et à la reprise de l'élevage susvisé ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 14 janvier 2013 ;

VU le rapport n° EN 1301270 du 4 décembre 2003, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 décembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a : effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par Mme CORRE Hélène au lieu-dit « Ker Ar Zant » sur la commune de PLOUNEVENTER (siège social : Ker Ar Zant- PLOUNEVENTER) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 1615 animaux équivalents répartis comme suit :

- ✓ **165 reproducteurs (truies et verrats)**
- ✓ **1 000 porcs charcutiers de plus de 30 kg et cochettes non saillies et dans la limite de 3200 animaux produits par an**
- ✓ **600 porcs de moins de 30 kg**

Article 2 : Prescriptions

2.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

2.2 – Autres prescriptions

- **Analyses d'eau et de terre :**
La réalisation sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- **Rampe**
L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- **Périmètre de protection de la prise d'eau de Pont Ar Bled :**
Les apports de fertilisation azotée minérale ou organique sont autorisés sur la partie non exclue de l'îlot 9 dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates.
- **Gestion du risque phosphore :**
Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Article 3: Arrêtés préfectoraux régissant l'installation.

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 332/2005AE du 10 novembre 2005 sont abrogées.
- L'arrêté préfectoral n° 33/2011AE du 15 mars 2011 est abrogé.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

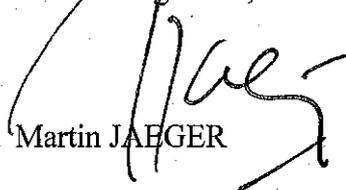
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le

11 MARS 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUNEVENTER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP)
- Mme CORRE Hélène



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du **17 MARS 2014**
pour le regroupement d'élevages porcins relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature
des installations classées, par l'EARL DE KERBOYER
au lieu-dit "Chemin de Kerboyer" à Brest

N° 12-2014/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 345/04 A du 24 août 2004 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 104/09 AE du 26 juin 2009, autorisant l'EARL DE KERBOYER à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Chemin de Kerboyer" à Brest ;
- VU le dossier déposé le 24 juillet 2013 par l'EARL DE KERBOYER en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin dans le cadre de la restructuration externe (regroupement des élevages des 2 sites repris sur le site "Chemin de Kerboyer") ;

VU l'avenant déposé le 19 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 13 septembre 2013,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 2 décembre 2013 ;

VU le rapport n° EN1301224 du 29 novembre 2013 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 décembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement répond aux exigences du décret n° 2011-63 du 17 janvier 2011 ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Le traitement d'une partie du lisier dans la station exploitée par le GIE LODENNET à Milizac ;
- La gestion de l'effluent épuré issu du traitement de lisier dans la station exploitée par le GIE LODENNET permettant de réduire les risques induits par la potasse sur l'environnement ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations de l'**EARL DE KERBOYER** (siège social Chemin de Kerboyer à 29200 Brest) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 3015 animaux équivalents répartis comme suit :

- 260 reproducteurs (truies et verrats)
- 1995 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5996 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 1200 porcelets en post sevrage dans la limite de 6310 par an.

Article 2 : Prescriptions

2.1 – Les prescriptions générales suivantes devront être respectées

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010).

2.2 – Autres prescriptions

❖ **Transfert de lisier vers la station collective de traitement exploitée par le GIE DE LODENNET à Milizac :**

- ✓ Transférer annuellement au minimum 4 091 m³, soit 16 413 UN, 9 586 UP, 11 882 UK ;
- ✓ Réaliser 6 analyses par an (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré ;
- ✓ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement) ;
- ✓ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

❖ **Epandage :**

- ✓ Les mesures mises en place pour réduire le risque érosif induit par l'épandage de phosphore et indiquées dans le dossier doivent être maintenues.
- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- ✓ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les programmes d'action en vigueur. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
 - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.
- ✓ L'irrigation doit être effectuée uniquement sur les parcelles mentionnées au dossier et ayant fait l'objet d'un état initial.
- ✓ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 17 MARS 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE KERBOYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du **17 MARS 2014**
pour la restructuration de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature
des installations classées, exploité par l'EARL LEOST
aux lieudits Le Bourg et Kergosiant en Plouédern

N° 19-2014/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 331/2003 A du 8 décembre 2003 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 137/2007 AE du 14 novembre 2007, autorisant l'EARL LEOST à exploiter un élevage porcin sur les sites de Le Bourg et Kergosiant en Plouédern ;
- VU le dossier déposé le 25 juillet 2013 par l'EARL LEOST concernant la restructuration à azote brut constant de son élevage porcin dans le cadre d'un regroupement d'exploitations, avec arrêt de l'activité naissage (fermeture du site Le Bourg) et spécialisation du site de Kergosiant en post-sevrage et engraissement ;

- VU** l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 9 septembre 2013,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 27 novembre 2013 ;
- VU** le rapport n° EN1400016 du 30 décembre 2013 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 janvier 2014 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- que la demande est présentée dans le cadre de restructurations des effectifs réalisées à quantité constante d'azote brut produit annuellement par chacun des trois élevages porcins exploités par Messieurs Pascal QUEDEC et Michel LEOST : l'EARL LEOST Michel au lieu-dit « Le Bourg » et « Kergosiant » sur la commune de Plouédern, l'EARL TY AR GWIZ au lieu dit « Cosquer » sur la commune de Trémaouézan, et l'EARL DE ROSCANVEL au lieu dit « Roscanvel » sur la commune de Plouédern ;
- que la restructuration de l'élevage exploité par l'EARL LEOST Michel induit une extension de l'élevage sur le site d'exploitation existant situé au lieu dit « Kergosiant » sur la commune de Plouédern, et la cessation totale d'activité sur le site d'exploitation situé au bourg de la commune de Plouédern ;
- que le dossier de la demande présente une gestion des effluents de l'élevage par épandage, conforme aux dispositions des programmes d'actions en vigueur.
- qu'il apparaît que la demande présentée par l'EARL LEOST Michel n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations de l'EARL LEOST (siège social 25, rue des écoles à 29800 Plouédern) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 2063 animaux équivalents répartis comme suit :

site de Kergosiant :

- 1830 porcs à l'engrais dans la limite de 5520 porcs engraisés sur l'exploitation par an,
- 1164 porcelets en post sevrage.

Autres espèces non classées : Néant.

Article 2 : Prescriptions

2.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

2.2 – Autres prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 137/2007 AE du 14 novembre 2007 sont abrogées.

- **Cessation d'activité du site d'exploitation situé au bourg de Plouédern**
 - ◆ Dès l'arrêt de l'activité d'élevage sur le site d'exploitation situé au bourg de Plouédern, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation du site et permettant d'exclure le libre accès sur le site.
- **Gestion du risque phosphore**
 - ◆ S'assurer que les mesures de prévention du risque érosif indiquées au dossier sont maintenues sur les parcelles du plan d'épandage.
- **Consommation en eau**
 - ◆ L'eau prélevée dans le forage est réservée à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

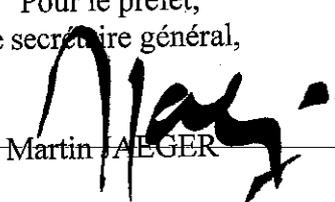
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **17 MARS 2014**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Plouédern
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL LEOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du **17 MARS 2014**
pour la restructuration de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature
des installations classées, exploité par l'EARL DE ROSCANVEL
au lieu-dit Roscanvel à Plouédern

N° 20-2014/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 175/2005 AE du 20 mai 2005 autorisant l'EARL DE ROSCANVEL à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Roscanvel à Plouédern ;
- VU le dossier déposé le 25 juillet 2013 par l'EARL DE ROSCANVEL concernant la restructuration de son élevage porcin dans le cadre d'un regroupement d'exploitations avec arrêt de l'activité naissage et spécialisation du site de Roscanvel en post-sevrage et engraissement ;

- VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 6 septembre 2013,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 27 novembre 2013 ;
- VU le rapport n° EN1400015 du 30 décembre 2013 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 janvier 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- que la demande est présentée dans le cadre de restructurations des effectifs réalisées à quantité constante d'azote brut produit annuellement par chacun des trois élevages porcins exploités par Messieurs Pascal QUEDEC et Michel LEOST : l'EARL LEOST Michel au lieu-dit « Le Bourg » et « Kergosiant » sur la commune de Plouédern, l'EARL TY AR GWIZ au lieu dit « Le Cosquer » sur la commune de Trémaouézan, et l'EARL DE ROSCANVEL au lieu dit « Roscanvel » sur la commune de Plouédern ;
- que l'absence de démonstration de la conformité de gestion des effluents produits par l'élevage ne remet pas en cause le projet de modification, à azote brut produit annuellement, des effectifs présents sur l'exploitation ;
- que toutefois, il y a lieu d'imposer à l'EARL DE ROSCANVEL de présenter dans un délai de trois mois, une solution de gestion des effluents produits par l'élevage conforme aux dispositions des programmes d'actions en vigueur ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations de l'EARL DE ROSCANVEL (siège social Roscanvel à 29800 Plouédern) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 2030 animaux équivalents répartis comme suit :

- 1790 porcs à l'engrais dans la limite de 5380 porcs engraisés sur l'exploitation par an,
- 1200 porcelets en post-sevrage.

Autres espèces non classées : néant.

Article 2 : Prescriptions

2.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010).

2.2 - Autres prescriptions

- **Déposer dans un délai de trois mois un dossier présentant les modalités retenues pour la gestion des effluents de l'élevage, et démontrant la conformité de la gestion des effluents produits par l'élevage aux dispositions de la réglementation en vigueur.**

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

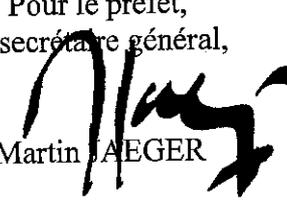
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 17 MARS 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Martin AEGER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Plouédern
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE ROSCANVEL

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

ARRETE préfectoral n° 2014076-0007 du 17 mars 2014
octroyant une dérogation portant autorisation de destruction
de Choucas des tours (*Corvus monedula*) pour 2014.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et en particulier les articles L411-1, L411-2, L427-1 et R427-4,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande en date du 18 septembre 2013 de Monsieur André SERGENT, président de la chambre d'agriculture du Finistère, de dérogation permettant la destruction de 10 000 Choucas des tours en 2014 et 15 000 en 2015, et l'argumentaire produit en appui de cette demande,
- VU l'avis consultatif du CSRPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel) sur cette demande en date du 26 septembre 2013,
- VU l'avis consultatif de la DREAL sur cette demande en date du 9 octobre 2013,
- VU l'avis consultatif du CNPN (conseil national de protection de la nature) en date du 12 décembre 2013 sur cette demande,
- VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 14 février 2014 au 7 mars 2014,
- VU la synthèse des observations recueillies lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 14 février 2014 au 7 mars 2014,

Considérant l'augmentation des dégâts occasionnés aux cultures, dans les élevages, et aux autres formes de propriété,

Considérant l'accroissement des risques pour la santé humaine et la sécurité publique liés à la prolifération des Choucas des tours dans certains bourgs et au développement des nids dans les cheminées,

Considérant que les mesures d'effarouchement proposées par le CNPN en 2010 ont été mises en œuvre mais que, compte-tenu de la diversité des itinéraires techniques agricoles concernés et de la multiplicité des parcelles attaquées, elles ne permettent que de déplacer les dégâts liés aux Choucas des tours sur des parcelles vulnérables voisines et ne constituent pas de solution alternative satisfaisante aux prélèvements pour la préservation des cultures,

risques pour la santé humaine et la sécurité publique.

Considérant que les arguments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en particulier les résultats des dénombrements de Choucas des tours réalisés en 2010 puis en 2013, permettent d'apprécier, du fait de l'accroissement annuel des populations en présence, l'absence de risque des opérations de régulation sollicitées pour le bon état de conservation des Choucas des tours dans le département du Finistère.

Considérant les conclusions du groupe de concertation locale réuni le 13 février 2014 à la préfecture du Finistère mettant en évidence l'urgence à agir, pour le maintien de l'ordre public, par une dérogation permettant des prélèvements de choucas sans attendre l'aboutissement de la réflexion régionale sur l'étude sollicitée par le CNPN,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.

ARRETE

Article 1

Le président de la chambre d'agriculture du Finistère – 5 allée Sully – 29322 QUIMPER cedex est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2014, à détruire 1000 choucas des tours (*Corvus monedula*) sur l'ensemble du département.

Article 2

Ces destructions seront réalisées par les lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives. Le quota total annuel de Choucas des tours sera ventilé par arrêté préfectoral individuel autorisant chacun des lieutenants de louveterie à procéder à un nombre maximal de tirs de ces oiseaux. Chaque battue, dûment motivée, fera l'objet d'une autorisation puis d'un compte-rendu remis à l'autorité compétente (DDTM).

Il sera effectué un recensement par échantillonnage de la population de Choucas des tours présente dans le Finistère en 2014 et un suivi des effectifs réellement prélevés.

Article 3

Un rapport sera adressé par la chambre d'agriculture à la direction départementale des territoires et de la mer (2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex) avant le 31 janvier 2015. Ce rapport précisera les mesures prises en matière d'effarouchement et de sensibilisation des particuliers à la nécessité de procéder à l'obturation des cheminées susceptibles d'être des sites de nidification de choucas des tours.

Article 4

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Martin J. A. B. G.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille

AP n° 2014

du **17 MARS 2014**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 à L5711-4, L5211-17, L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0226 du 27 février 2009 modifié portant création du syndicat mixte du SAGE Pays Bigouden Cap-Sizun ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille du 10 décembre 2013, approuvant la modification des statuts du syndicat en ce qui concerne la composition et le changement d'adresse du siège du syndicat ;

VU la délibération de la communauté de communes du haut pays bigouden du 19 décembre 2013 sollicitant son adhésion au syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ;

VU la délibération de quimper Communauté du 7 février 2014 approuvant son adhésion au syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ;

VU les délibérations concordantes des collectivités :

- Communauté de communes du pays bigouden sud : 30 janvier 2014
- Syndicat des eaux de Pen Ar Goayen : 14 janvier 2014
- Syndicat des eaux du Goyen : 23 janvier 2014
- Syndicat des eaux du Nord Cap sizun : 21 février 2014, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales et l'article 5 des statuts sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : l'article 1 des statuts du syndicat est modifié et rédigé ainsi :

En application des dispositions de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L213-2 du code de l'environnement, il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants, adhérant aux présents statuts :

- Communauté de communes du pays bigouden sud
- Communauté de communes du haut pays bigouden
- Quimper Communauté
- Syndicat des eaux du Goyen
- Syndicat des eaux de Pen ar Goayen
- Syndicat des eaux du nord Cap Sizun

un syndicat mixte fermé dénommé "syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille".

Article 2 : l'article 5 des statuts du syndicat est modifié et rédigé ainsi :

Le siège du syndicat est fixé à Saint Vio – 29720 Tréguennec. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Article 3 : l'article 6 - Composition du comité syndical - des statuts est modifié et rédigé ainsi :

Le syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical comprend les représentants élus par chacun des organes délibérants des EPCI adhérents selon la répartition suivante :

- | | |
|--|------------|
| • Communauté de communes du pays bigouden sud | 8 délégués |
| • Communauté de communes du haut pays bigouden | 3 délégués |
| • Syndicat des eaux du Goyen | 3 délégués |
| • Quimper Communauté | 2 délégués |
| • Syndicat des eaux de Pen ar Goayen | 2 délégués |
| • Syndicat des eaux du nord Cap Sizun | 2 délégués |

Le reste de l'article est sans changement.

Article 4 : les autres articles sont sans changement.

Article 5 : les nouveaux statuts du syndicat mixte, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 6: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

17 MARS 2014


Jean-Luc VIDELAINE

**STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST - CORNOUAILLE**

TITRE 1 : INSTITUTION ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT :

En application des dispositions de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L 213-2 du code de l'environnement, il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants, adhérant aux présents statuts :

- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes du Haut Pays Bigouden
- Quimper Communauté
- Syndicat des eaux du Goyen
- Syndicat des eaux de Pen ar Goyen
- Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun

un Syndicat Mixte fermé dénommé «Syndicat Mixte du SAGE Ouest Cornouaille».

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à l'article L213-12 du code de l'environnement, le syndicat mixte du SAGE a pour objet de faciliter à l'échelle du périmètre du SAGE Ouest Cornouaille, la prévention des inondations, la gestion équilibrée quantitative et qualitative de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques, et d'assurer l'élaboration et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le syndicat mixte du SAGE assurera :

- La coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE Ouest Cornouaille, quelque soit le maître d'ouvrage, en lien avec la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- La maîtrise d'ouvrage d'études, actions et travaux décidés par le comité syndical, sur le territoire du SAGE, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux.

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau (assainissement ou eau potable...).

ARTICLE 3 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : RETRAIT

Les membres pourront se retirer du présent syndicat, conformément aux articles L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-29-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait, les dits-membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 10 pour les engagements antérieurement contractés.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à Saint vio – 29720 Tréguennec. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

COMPOSITION :

Le Syndicat Mixte du SAGE Ouest - Cornouaille est administré par un Comité Syndical qui en constitue l'organe délibérant.

Le Comité Syndical comprend les représentants élus par chacun des organes délibérants des EPCI adhérents selon la répartition suivante :

- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud : 8 délégués
- Communauté de communes du Haut Pays Bigouden : 3 délégués
- Syndicat des eaux du Goyen : 3 délégués
- Quimper Communauté : 2 délégués
- Syndicat des eaux de Pen ar Goyen : 2 délégués
- Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun : 2 délégués

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat de l'EPCI qu'il représente.

Le Comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée.

SUPPLEANTS :

La désignation des suppléants est faite selon les mêmes modalités que les titulaires. Si le nombre de délégués d'un EPCI adhérent est supérieur ou égal à 4, 2 suppléants sont désignés.

Si le nombre de délégués d'un EPCI adhérent est inférieur à 4, 1 suppléant est désigné.

FONCTIONNEMENT :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, ...).

Les modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

VALIDITE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués est présente.

Si le Comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum d'un mois et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

COMPOSITION :

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un représentant de chaque EPCI, soit 6 membres. Le bureau se compose de la manière suivante:

- un Président du Comité syndical,
- un vice président qui supplée le président en son absence ou en cas d'empêchement
- 4 autres membres

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le Comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Le bureau est renouvelé à chacune des échéances de renouvellement du Comité Syndical.

FONCTIONNEMENT :

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales relatives à l'objet, la composition du comité syndical, la durée du syndicat et autres domaines mentionnés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Le bureau se réunit en tant que besoin, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

VALIDITE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente, dont le Président ou le 1^{er} Vice-président.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 1 mois. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

TITRE 3 : BUDGET – COMPTABILITE

ARTICLE 8 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier désigné par le préfet sur avis du trésorier payeur général, soit le trésorier de

ARTICLE 10: RECETTES

Les recettes du Syndicat se composent :

1. des contributions des membres du Syndicat,

2. des sommes reçues de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres économiques, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées,
3. du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le Comité syndical,
4. des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes ou de leurs groupements, de départements ou de la région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
5. des produits des baux et des concessions,
6. des dons et legs,
7. du produit des biens aliénés,
8. du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
9. de toutes autres recettes.

TITRE 4 : REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES

ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement du Syndicat sont, après déduction des financements de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du Département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, partagés sous forme de participations entre les membres, au prorata des volumes d'eau prélevés sur le territoire du SAGE.

FRAIS D'INVESTISSEMENT

Les frais d'investissement du Syndicat sont, après déduction des financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, partagés sous forme de participations entre les membres, au prorata des volumes d'eau prélevés sur le territoire du SAGE.

La clef de répartition des charges sera approuvée par le comité syndical chaque année pour l'année en cours, en fonction des volumes prélevés l'année précédente.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : MODIFICATION STATUTAIRE

Toute modification statutaire relative aux présents statuts est soumise aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 et L.5212-29 à L.5212-29-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat mixte intervient dans les conditions fixées aux articles L. 5212-33 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le syndicat est dissout, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 10 pour les engagements antérieurement contractés.

ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou

AP n° 2014 076-0002

du 17 MARS 2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1937 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0017 du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou à effet du 31 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du SDEF ;
- VU la délibération du comité syndical du 27 novembre 2013 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Brasparts, le 24 janvier 2014,
 - Châteauneuf-du-Faou, le 7 janvier 2014,
 - Gouézec, le 17 décembre 2013,
 - Laz, le 13 décembre 2013,
 - Lennon, , le 19 février 2014,

- Pleyben, le 21 janvier 2014,
- Saint-Goazec, le 21 janvier 2014, approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement(SDEF) du 13 décembre 2013 approuvant les conditions de transfert de l'actif et du passif figurant dans la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou du 27 novembre 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou du 13 février 2014 adoptant le compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou ;

VU la balance des comptes du comptable public arrêtée à la date du 31 décembre 2013

Considérant que la commune de Le Cloître-Pleyben n'a pas délibéré dans le délai imparti et qu'en conséquence son avis est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que par délibération du 17 décembre 2013 le conseil municipal de Saint-Thois s'abstient sur la répartition de l'actif et du passif sur SIE de la région de Châteauneuf-du-Faou ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif ainsi que les résultats du compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou, sont intégralement transférés au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

Article 3 : les contrats souscrits et les engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SDEF jusqu'à leur échéance.

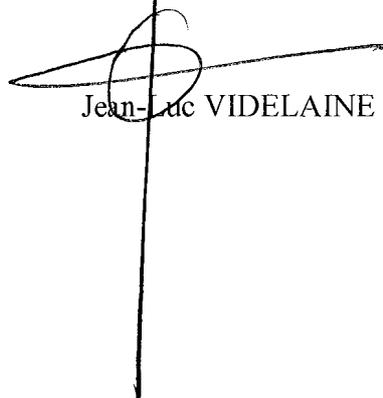
Article 4 : il est mis fin à la mise à disposition de personnel par la commune de Châteauneuf-du-Faou au syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou et au remboursement de frais de personnel dus pour cette mise à disposition au titre du secrétariat du syndicat.

Article 5 : les archives du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou sont transférées au SDEF.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 MARS 2014



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
de la cohésion sociale**
Unité politiques sociales du
logement
Service solidarités et préventions
des exclusions

ARRETE préfectoral n° 2014- du
portant nomination des membres de la commission de médiation
du département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU les articles R441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1884 du 28 décembre 2007, portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-0896 du 30 mai 2008, n° 2008-1708 du 25 septembre 2008, n° 2009-1158 du 21 juillet 2009, n° 2010-167 du 4 février 2010 ; n° 2011-0066 du 17 janvier 2011, n° 2011-0666 du 19 mai 2011, n° 2011-1573 du 17 novembre 2011, n° 2012188-0009 du 6 juillet 2012 et n° 2012249-0004 du 5 septembre 2012 ;
- VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable, et notamment la possibilité de renouveler deux fois le mandat des membres ;
- VU les propositions des instances consultées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), une commission de médiation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, a été créée dans le département du Finistère par arrêté préfectoral n° 2007-1884 du 28 décembre 2007.

Article 2 : Cette commission, présidée par Monsieur Jean-François THERY, en tant que personne qualifiée, est composée comme suit :

1° Représentants de l'Etat :

Préfecture (Direction de l'Animation et des Politiques Publiques- DA2P) :

Titulaire : Madame Christine MILPIED, directrice de la DA2P,

Suppléantes : Madame Sylvie HORIOT, chef du bureau de la coordination générale,

Madame Cécile MALEFAN, cadre référent économie, emploi et cohésion sociale,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer- DDTM :

Titulaire : Monsieur Pierre LE LOC'H, chef de l'unité logement social et règlement de la construction,

Suppléant : Monsieur Gérard DENIEL, chef du service habitat,

Direction Départementale de la Cohésion sociale -DDCS :

Titulaire : Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale,

Suppléants : Monsieur Michel Le JOLIFF, directeur adjoint de la cohésion sociale,

Madame Marie Claude FRANCOIS, responsable du service solidarités et préventions des exclusions,

2° Représentants des collectivités locales :

Un représentant du conseil général :

Titulaire: Monsieur Raynald TANTER, conseiller général du canton du GUILVINEC,

Suppléantes : Madame Rébecca FAGOT-OUKKACHE, conseillère générale du canton de BREST Kérichen,

Madame Delphine MEROUR, responsable du service droit au logement,

Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaire : Madame Tifenn QUIGUER, vice présidente de Brest Métropole Océane,

Suppléante : Madame Claude BELLEC, conseillère communautaire de Brest Métropole Océane,

Un représentant des communes du département désignés par l'association des maires de France du département du Finistère :

Titulaire : Madame Michelle HELWIG, maire de MELGVEN,

Suppléant : Monsieur Pierre LE BERRE, maire de PLONEIS,

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Titulaire : Monsieur Serge RONDIER, directeur général de l'OPH Quimper Cornouaille ,

Suppléant : Monsieur Xavier CROQ, directeur de la clientèle et de la solidarité à l'OPH Habitat 29),

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire: Monsieur Jean LE ROUX, président de l'A.I.V.S. ALMA,

Suppléant : Monsieur Daniel BERNARD, trésorier de l'A.I.V.S. ALMA,

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Monsieur Hervé GUILLOTIN, CCAS de CONCARNEAU,

Suppléante : Madame Lénaig COLIN, CCAS de BREST,

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire: Madame Michelle BAZZAZ, CLCV,

Suppléants : Madame Josiane LE YONDRE, CSF,
Monsieur Yannick LOUBOUTIN, CNL,

Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire: Monsieur Hervé PERRAIN, AGEHB,

Suppléante : Madame Nadine THOMAS, Fondation Massé Trévidy,

Titulaire: Madame Josiane KERDRAON, UDAF,

Suppléante : Madame Corinne BERGER, UDAF.

Article 3 : Les membres de la commission de médiation sont nommés pour une période de trois ans, la durée totale du mandat ne pouvant excéder neuf ans.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

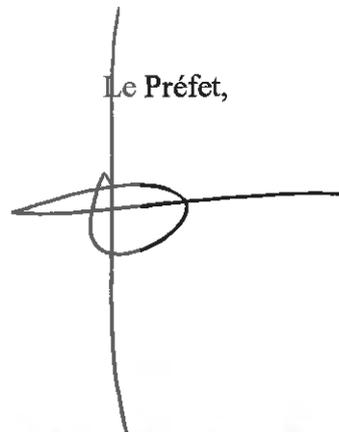
Article 4 : La commission définit les modalités de son fonctionnement par son règlement intérieur.

Article 5 : Le secrétariat de la commission de médiation, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) - secrétariat de la commission de médiation. Il est placé sous la responsabilité de l'unité « politiques sociales du logement » de la DDCS.

Article : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves at the top and bottom, and a horizontal line that loops through the vertical one in the middle.

Jean-Luc VIDELAÏNE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2014073-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Gwenola THOREL

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014041-0001 du 10 février 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Gwenola THOREL né(e) le 01/07/1982 à LEHON et domicilié(e) professionnellement au cabinet vétérinaire 6 ter, rue Jean Jaurès 29390 SCAER

CONSIDERANT que Madame Gwenola THOREL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Gwenola THOREL, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire 6 ter, rue Jean Jaurès 29390 SCAER.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Gwenola THOREL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Gwenola THOREL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

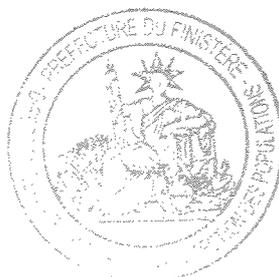
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 14/03/2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2014073-0002
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Nicolas THOMAS

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014041-0001 du 10 février 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Nicolas THOMAS né(e) le 09/10/1968 à QUIMPER et domicilié(e) professionnellement à Kerfanc 29560 ARGOL.

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas THOMAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Nicolas THOMAS, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Kerfanc 29560 ARGOL.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Nicolas THOMAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Nicolas THOMAS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

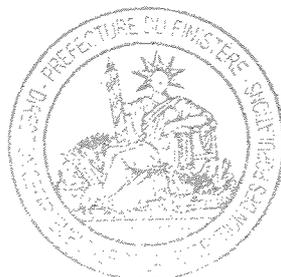
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 14/03/2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vte Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
chargeant Mme Marie-Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de
directrice départementale de la protection des populations du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 nommant Mme Marie-Hélène TREBILLON directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mars 2014 nommant M. Christian JARDIN directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à compter du 17 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le fonctionnement des services de la direction départementale de la protection des populations du Finistère pendant la vacance de l'emploi de directeur départemental interministériel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice adjointe de la direction départementale de la protection des populations, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice départementale de la protection des populations à compter du 17 mars 2014 ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Finistère par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations, à l'exception de :

- 1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général, hormis ceux relatifs au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants ;
- 2°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 3°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 4°) les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 5°) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- 6°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- 7°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 8°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9°) les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :
 - les fermetures, suspensions d'activité d'établissement, et suspensions ou retraits d'agrément sanitaire ;
 - l'enlèvement d'animaux ;
 - les décisions d'attribution de subventions.

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Hélène TREBILLON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, est abrogé à compter du 17 mars 2014.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale de la protection des populations du Finistère par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 14.03.2014.


Jean-Luc VIDELAINE

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique
Manche Ouest
Division des Infrastructures et des Équipements de
Sécurité Maritime

Subdivision des Phares et Balises de Brest

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de Clohars Carnoët le 10 janvier 2014
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'ouverture
au public de l'escalier jouxtant le feu amont de Doëlan

Le préfet du Finistère

Le directeur de la Direction interrégional
de la mer Nord-Atlantique-Manche-Ouest

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU La délibération du conseil municipal de Clohars Carnoët du 19 décembre 2013, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime située au feu amont de Doëlan en vue de l'ouverture au public de l'escalier reliant la rue du Phare au sentier côtier
- VU l'avis du responsable de France Domaine du 25 avril 2013
- VU l'avis du maire de Clohars Carnoët du 9 juillet 2013
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le Maire de Clohars Carnoët le 23 décembre 2013

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un tel ouvrage présentant un caractère d'intérêt général

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRETE

Article 1 : Objet

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Clohars Carnoët le 10 janvier 2014 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'ouverture au public de l'escalier jouxtant le feu amont de Doëlan et reliant la rue du phare au sentier côtier.

Article 2 :

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, le directeur départemental des finances publiques du Finistère – Service France Domaine, le maire de la commune de Clohars Carnoët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest.

Cet arrêté sera également publié dans deux journaux à diffusion locale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Quimper, le 3 MARS 2014
Le préfet du Finistère

Par délégué,
le directeur adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral
Hervé THOMAS

A NANTES, le 14/02/2014
par délégation, le directeur adjoint
de la direction interrégionale de la
mer Nord Atlantique – Manche
Ouest

Xavier LA PRAIRIE

Annexe : la convention de transfert

Le présent arrêté a été notifié le.....

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France
Domaine
- Direction interrégionale de la mer Nord-Atlantique Manche-Ouest/division
infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises
de Brest./antenne de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au
littoral/service du littoral

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Division des Infrastructures et des
Equipements de Sécurité Maritime

Subdivision des Phares et Balises de Brest
Antenne de Concarneau

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
établie entre l'Etat et la Commune de CLOHARS CARNOET
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à ouvrir au public l'escalier d'accès au sentier
côtier du Port de Doëlan

ENTRE

L'Etat, représenté par, le Directeur interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

et la Commune de CLOHARS CARNOET, désignée par la suite sous le nom de
bénéficiaire, représenté par le maire,

TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DU TRANSFERT DE GESTION

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consentie au profit du bénéficiaire, le transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime qui est délimitée conformément au plan ci-annexé, sur le littoral de CLOHARS CARNOET « feu amont de Doëlan » pour une ouverture au public de l'escalier donnant accès au sentier côtier de Doëlan.

L'ouvrage concerné consiste en un escalier en pierre ainsi qu'une bande de terrain jouxtant l'ouvrage. L'emprise totale de l'ouvrage sur le domaine public maritime est de 319 m².

ARTICLE 1-2 : NATURE DU TRANSFERT DE GESTION

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'Etat demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage.

ARTICLE 1-3 : DUREE DU TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion subsistera tant que l'Etat n'a pas une nécessité d'utilisation autre du domaine public maritime, que la dépendance et les ouvrages représenteront une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Le titre IV de la présente convention précise les conditions relatives au terme mis au présent transfert de gestion.

ARTICLE 2-1

S'agissant d'un escalier d'accès au sentier côtier, les seuls travaux autorisés sont :

- la création d'une clôture séparative et de 3 portes d'accès séparant le domaine confié de celui restant géré par la DIRM-NAMO ainsi que son entretien
- les travaux d'entretien ou d'amélioration de l'escalier permettant d'assurer la sécurité des usagers
- l'éventuelle installation de candélabres le long de l'escalier
- l'entretien des portails côté rue du phare et côté sentier côtier
 - l'entretien de la bande de terrain se trouvant à droite de l'escalier en descendant ainsi que des murs séparant les propriétés.

ARTICLE 2-2 : DELAI D'EXECUTION

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages visés à l'article 2-1 dans le délai de 6 mois à compter de la date d'agrément par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Sur justification, l'Etat peut proroger le délai de la même durée.

Le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime de la fin des travaux sur le site.

ARTICLE 2-3 : EXECUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés par l'Etat, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux d'entretien se feront à l'initiative du bénéficiaire sans en référer à l'Etat.

Les travaux dépassant le cadre de l'entretien courant feront l'objet d'une demande à l'Etat.

ARTICLE 2-4 : FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire a à sa charge tous les frais :

- de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement
- des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime notamment la clôture séparative

ARTICLE 2-5 : REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

L'accès au feu amont et à la maison devra rester libre pendant les travaux.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 2-6 : CONTROLE DES INSTALLATIONS DES OUVRAGES

Pour permettre des contrôles éventuels de premier établissement et de modification des installations réalisées dans le cadre de la présente convention par le service gestionnaire du domaine public maritime, le bénéficiaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 48 h.

A cette fin, le bénéficiaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3-1 : MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises le Directeur interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest—ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

ARTICLE 3-2 : RISQUES DIVERS

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

ARTICLE 3-3 : DISPOSITIONS GENERALES

1 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations

2 – Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention

3 – Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet du transfert de gestion, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

4 – En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas d'accident sur le bien transféré.

ARTICLE 3-4 : DROIT DE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE L'ETAT

Les véhicules de la DIRM-NA-MO utilisés pour l'entretien du feu amont sont autorisés à stationner devant le portail d'accès au feu à titre permanent. Lettre d'autorisation de Monsieur le Maire de CLOHARS CARNOET du 5.08.2013.

TITRE IV : TERME MIS AU TRANSFERT DE GESTION

ARTICLE 4-1 - REMISE DE L'ETAT DES LIEUX ET REPRISE DES OUVRAGES

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues à l'article 4-2 et 4-3, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, demander le maintien partiel ou total des

dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet et procédure de contravention de grande voirie.

ARTICLE 4-2 : REVOCATION DU TRANSFERT DE GESTION PAR L'ETAT

4-2-1 – Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit l'Etat peut retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de six mois.

4-2-2 – Autres :

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'Etat, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- en cas de non respect des clauses et conditions de la présente convention
- en cas de changement de la destination de la dépendance prévue à l'article 1-1
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée
- en cas de non entretien de la dépendance par le bénéficiaire
- en cas de cession partielle ou totale de celle-ci
- en cas où le bénéficiaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur

Dans les cas mentionnés aux articles 4-2-1 et 4-2-2, les dispositions de l'article 4-1 remise en état des lieux et reprise des ouvrages s'appliquent.

ARTICLE 4-3 : RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire. Toutefois, il ne peut faire sortir les ouvrages de son domaine public que d'un commun accord avec l'Etat.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 – remise en état des lieux et reprise des ouvrages.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une

utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIERES ET AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5-1 : REDEVANCE DOMANIALE

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

ARTICLE 5-2 : IMPOTS

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Le bénéficiaire aura donc la charge de déclarer les travaux à réaliser pour l'édification de la clôture.

ARTICLE 5-3 : AUTRES DISPOSITIONS

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

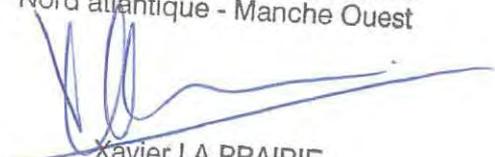
VU et ACCEPTE
A CLOHARS CARNOET,



LE MAIRE
Jacques JULOUX

A NANTES, le 10/01/2014
Le Directeur interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction Interrégionale de la Mer
Nord atlantique - Manche Ouest


Xavier LA PRAIRIE
directeur adjoint

ANNEXE 1

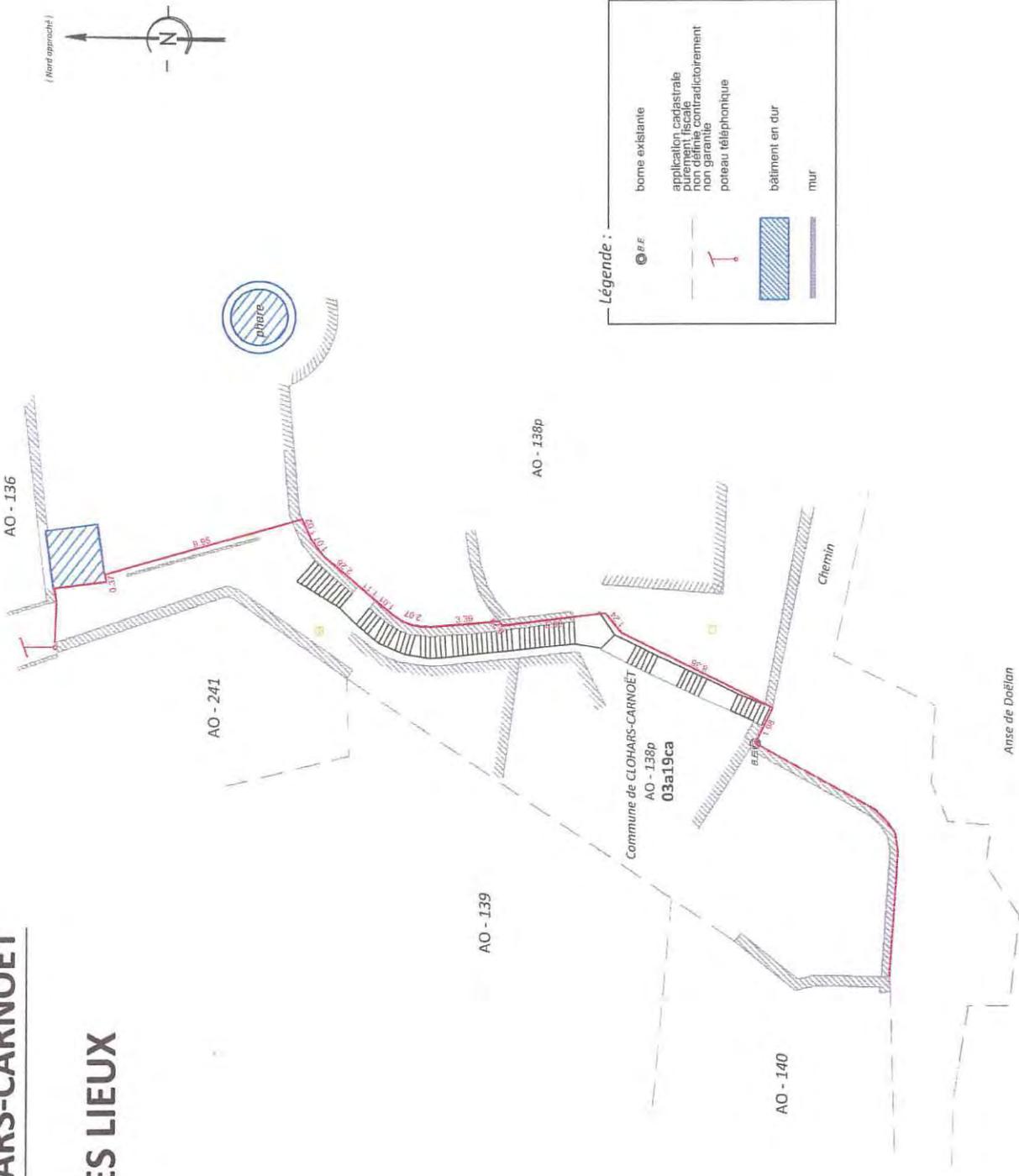
Commune de CLOHARS-CARNOËT

Doëlan - Rive droite

PLAN DE L'ETAT DES LIEUX

Cadastre AO n°138

Echelle : 1/200



Légende :

- B.E.
- application cadastrale purement locale non garantie
- potereau téléphonique
- ▨ bâtiment en dur
- mur

LE BIHAN & ASSOCIÉS
GÉOMÈTRES-EXPERTS
54, Impasse de Tréfinatoire
29300 QUIMPERLE
Tel : 02 98 96 32 05
Fax : 02 98 96 43 06

Établi le 14 novembre 2013
Modifié le 18 novembre 2013
Modifié le 29 novembre 2013
Ref. dossier : 13.445

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté n°96-2593 du 25 octobre 1996
autorisant la commune du Relecq-Kerhuon
à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance
au lieu-dit « Le Passage » sur la commune du Relecq-Kerhuon

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté n°96-2593 du 25 octobre 1996 modifié autorisant la commune du Relecq-Kerhuon à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance au lieu-dit « Le Passage » sur la commune de Le Relecq-Kerhuon,
- VU la demande du 2 juin 2010 par laquelle la commune de Le Relecq-Kerhuon a sollicité le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDÉRANT que la commune a déposé une demande de renouvellement de cette autorisation avec le dossier adéquat en 2011 et un complément en décembre 2013 ,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

ARRETENT

Article 1 :

A l'article 3 de l'arrêté n°96-2593 du 25 octobre 1996 modifié susvisé, la date « 31 décembre 2013 » est remplacée par « 31 décembre 2014 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°96-2593 du 25 octobre 1996 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

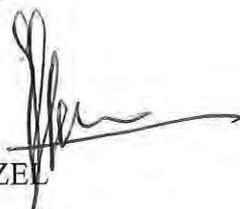
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **12** MAR. 2014
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
pour le délégué à la mer et au littoral,
par intérim,

Francis KLETZEL



A Quimper, le **12** MAR. 2014
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
pour le délégué à la mer et au littoral,
par intérim,

Francis KLETZEL



Le présent arrêté a été notifié le
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral /PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral /PGL / DAPL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

Agrément n° 29-2014-03-54 v

Arrêté portant agrément
de Monsieur LE GUEN Alain pour réaliser des travaux de vidange,
de transport et d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

AP n°

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ;
- VU le dossier de demande d'agrément présentée par Monsieur Alain LE GUEN reçu complet le 14 Janvier 2014;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15 mars 2014;
- CONSIDERANT que les installations et les moyens mis en oeuvre par Monsieur Alain LE GUEN pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Alain LE GUEN sis rue de la petite roche 29 870 Lannilis (n° SIRET 453 775 140 00016) est agréé pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif .

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans allant du 14 mars 2014 au 14 mars 2024. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 3

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 500 m³/an.

ARTICLE 4

Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration exploitée par la commune de Lannilis, située au lieu dit « Milin ar Len » sur la commune de Lannilis. Elles seront réceptionnées sur une plate-forme de dépôt d'une capacité de 1 800 m³/an.

ARTICLE 5

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

ARTICLE 6

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet – DDTM avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité . Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 7

Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, cet exercice prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ✓ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Lannilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à QUIMPER, le **14 MARS 2014**

le préfet pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° N/250809/F/029/S/092

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la lettre du 29 janvier 2014, par laquelle Monsieur CAROFF Bruno, domicilié 23 rue Frégate la Boussole 29200 BREST, a été informé des manquements aux dispositions du code du travail,

Considérant qu'il est établi que Monsieur CAROFF Bruno n'a pas respecté les délais de transmission des états mensuels d'activité depuis le 1^{er} septembre 2013, conformément aux dispositions résultant de l'article R 7232-29 du code du travail.

Considérant que Monsieur CAROFF Bruno a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 25 août 2009 à l'entreprise CAROFF Bruno (siret : 51430123300037) pour des travaux d'entretien de la maison, maintenance est retiré à compter du 8 mars 2014.

Article 2

En application de l'article R.7232-16 du code du travail, Monsieur CAROFF Bruno en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de Monsieur CAROFF Bruno sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

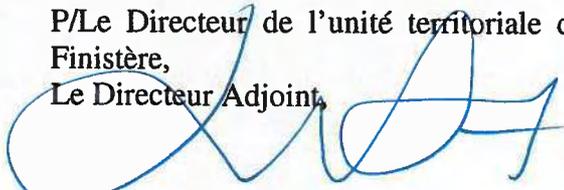
Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Finistère – ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – DGCIS – Mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif – 3 Contour de la Motte 35000 Rennes.

Article 4

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et en informe le Président du Conseil Général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Fait à Quimper, le 20 février 2014

P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

VU l'arrêté en date du 09/12/2010 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ETIENNE GOURMELEN (290032887) sis, 8 rue du stade, 29000, QUIMPER et géré par EPSM ETIENNE GOURMELEN de QUIMPER ;

VU la Convention provisoire en vue de la prise d'effet du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens devant être conclu à compter du 01/01/2014 entre EPSM ETIENNE GOURMELEN de QUIMPER (290000298) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par EPSM ETIENNE GOURMELEN situé 1, rue Etienne Gourmelen, BP 1705, 29107, QUIMPER CEDEX, a été fixée en application des dispositions de la convention provisoire en vue de la prise d'effet du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisée à 2 685 153.11 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 685 153.11 € ;

Article 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 223 762.75 € ;

Article 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 149 817.71 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS (INTERNAT)
290030196	MAS LES OCEANIDES	2 149 817.71	206.67
Foyer d'accueil médicalisé (FAM) : 368 686.33 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
290030469	FAM LES OCEANIDES	368 686.33	73.20
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 166 649.07 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
290032887	SESSAD ETIENNE GOURMELEN	166 649.07	263.27

- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Bretagne
- Article 6** Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EPSM ETIENNE GOURMELEN de QUIMPER

Fait à Quimper, le 1^{er} janvier 2014

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de Santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral Danger Ponctuel Imminent

AP n°

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L1311-4;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié portant, règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment les articles 29 et suivants ;

Vu le rapport d'enquête du 13 janvier 2014 établi par l'inspecteur de salubrité du service « Action Sanitaire et Santé » de la ville de Brest, relatant les faits constatés dans les logements de l'immeuble sis 71 rue Vauban, à Brest actuellement occupé par sept locataires : Mmes Brénéol et Cotonea au 2^{ème} étage, M. Chotard au 1^{er} étage, Mme Allan et M. Miolard au Rez-de-chaussée, Mmes L'Hour et Schwartz au rez-de-jardin et dont la SCI l'Orangerie est propriétaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le dysfonctionnement des équipements sanitaires des deux appartements en rez-de-jardin induit des risques infectieux et des odeurs méphitiques pour les occupantes respectives ;

CONSIDERANT l'avis de coupure d'eau édité par « Eau du Ponant » pour le non-paiement d'une facture par le titulaire (propriétaire de l'immeuble) ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupantes des appartements en rez-de-jardin et nécessite une intervention urgente afin de mettre en œuvre les mesures prophylactiques qui s'imposent et écarter tout risque en matière de santé et de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Brest ;

ARRETE

Article 1

La SCI l'Orangerie, domiciliée à la boîte postale 22529, 29225 Brest Cedex 2, propriétaire de l'immeuble, est mise en demeure de prendre les mesures suivantes dans un délai de 7 jours, à compter de la notification du présent arrêté :

- Remettre en état l'installation sanitaire d'assainissement des deux appartements situés en rez-de-jardin afin de rétablir les évacuations des eaux vannes,
- Prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que l'alimentation en eau ne soit coupée.

Article 2

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la ville de Brest ou, à défaut, le Préfet du Finistère, procédera à leur exécution d'office aux frais de la SCI l'Orangerie sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directe.

Article 3

Le présent arrêté sera adressé aux personnes visées à l'article premier. Il sera également affiché à la mairie de Brest ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 4

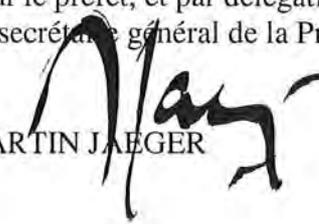
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest ainsi que le Maire de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Quimper, le **11 MAR. 2014**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,


MARTIN JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Département de la veille et
de la sécurité sanitaires et environnementales
Pôle santé environnementale

Arrêté préfectoral
accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de la SNCF.

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;
- VU la demande présentée par SNCF-INFRA, le 27 février 2014, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour SNCF-INFRA de réaliser des travaux de nuit (21H00 à 6H00) sur la gare de Quimper afin de procéder à des opérations de sciage de quais,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'utilité publique.

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

ARRETE :

Article 1

La direction « projet – système – ingénierie » de SNCF-INFRA bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de sciage de quais, de nuit (21H00 à 6H00), sur la gare de Quimper, à raison de 4 nuits par semaine (du lundi soir au vendredi matin).

Article 2

Cette dérogation est accordée pour une durée allant du 24 mars au 11 avril 2014.

Article 3

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Dupleix– 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Quimper, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 MARS 2014

Le secrétaire général,

Martin JAEGER

**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de Quimperlé
3, rue du Pouligoudu
29391 QUIMPERLE Cédex

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, LAMER André, trésorier de Quimperlé :

Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame LECLERCQ Nadine

A la trésorerie de Quimperlé:

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Quimperlé

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Quimperlé:

Entendant ainsi transmettre à Mme LECLERCQ Nadine

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Quimperlé, le 18 septembre 2013

Signature du mandataire,

Lu et approuvé



Signature du mandant,

Bon pour pouvoir



- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- VU le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des Professeurs des Ecoles,
- VU la loi n°2012-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU le décret n°2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires,
- VU la circulaire n°2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2011-183 du 15 février 2011,
- VU les résultats du scrutin du 13 au 20 octobre 2011,
- VU l'arrêté n° 13-011 du 5 novembre 2013,

ARRETE n° 14 - 017

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 13-011 sont rapportées.

ARTICLE DEUXIEME - La Commission Administrative Paritaire Départementale commune aux corps des Instituteurs et des Professeurs des Ecoles comprend les membres suivants :

1 - TITULAIRES

A - Représentant l'Administration

Mme LOMBARDI-PASQUIER Caroline	Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Finistère
Mme RAULT Anne Sophie	Secrétaire Générale
M. CILLARD Michel	Inspecteur de l'Éducation Nationale, Adjoint à la Directrice académique
M. BOUTTIER Sébastien	Attaché Principal d'Administration (APAENES)
Mme COLLET Agnès	Attachée d'Administration (AAENES)
Mme LETANNEUX Michèle	Inspectrice de l'Éducation Nationale – QUIMPER ASH ADAPTATION
M. DOREAU Dominique	Inspecteur de l'Éducation Nationale – MORLAIX CENTRE-FINISTERE
M. REMEUR André	Inspecteur de l'Éducation Nationale – QUIMPER PRE-ELEMENTAIRE
M. QUILLIEN Hervé	Inspecteur de l'Éducation Nationale – QUIMPER CORNOUAILLE
M. NOURY Benoît	Inspecteur de l'Éducation Nationale – CHATEAULIN

B - Représentant le personnel

- Professeurs des écoles hors classe

M. LE PAPE Louis SNUIPP FSU EEP J. Ferry PONT L'ABBE (Quimper Ouest)

- Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

Mme LE COZ Armelle	SNUIPP FSU	EPP Louis Courrot PLOMEUR (Quimper Ouest)
M. LE GOFF Thierry	SNUIPP FSU	EPP Kergoat-Ar-Lez QUIMPER (Qper Sud)
Mme HAMON Aurélie	SNUIPP FSU	EPP Bourg TREMEVEN (Quimper Est)
M. GAUCHARD Antoine	SNUIPP FSU	EPP F.M. Luzel ST-THEGONNEC (Landivisiau)
Mme MEHAT Joëlle	SNUIPP FSU	EPA F. Buisson QUIMPER (Quimper Ville)
Mme HERMENEG Corinne	SGEN-CFDT	EPP Kernévez BENODET (Quimper Sud)
M. FLOC'H Hervé	SGEN-CFDT	EPP A. Larher PLOUGONVEN (Morlaix)
M. BOURY Michel	SUD-EDUCATION	EPP E. Tabarly LOPERHET (Landerneau)
Mme ANDRIEUX Gwendoline	SUD-EDUCATION	EPP Kermoulin MOELAN-S/-MER (Quimper Est)

2 – SUPPLEANTS

A - Représentant l'Administration

M. DESOUCHES Cyril	Directeur académique adjoint à la DASEN
M. CREPIN-LEBLOND J-Marie	Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER SUD
M. TROBO Bruno	Inspecteur de l'Education Nationale – BREST ABERS
Mme BAC Christine	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER NORD
Mme LECOEUR Valérie	Inspectrice de l'Education Nationale – BREST IROISE
Mme KERBIQUET Florence	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER ASH HANDICAP
Mme DUBOIS Martine	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER VILLE
Mme LEROUX Nelly	Attachée Principale d'Administration (APAENES)
M. CLOAREC Christophe	Attaché d'Administration (AAENES)
M. JACQUES Philippe	Attaché d'Administration (AAENES)

B - Représentant le personnel

- Professeurs des écoles hors classe

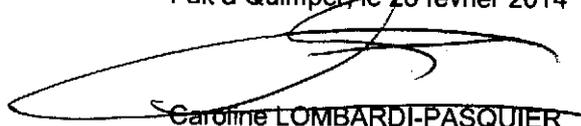
M. LE BORGNE Dominique SNUIPP FSU EEP Kervignounen LANDIVISIAU (Ldv)

- Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

M. CHRISTIEN Jacques	SNUIPP FSU	EPP Bourg LANNILIS (Brest Abers)
Mme LARZUL Stéphane	SNUIPP FSU	EPP Kérandon CONCARNEAU (Qper Corn)
M. QUEZEDE Laurent	SNUIPP FSU	EPP Kérinou BREST (Brest Nord)
Mme GOANVEC Elise	SNUIPP FSU	EPP René Tressard PLEUVEN (Qper Sud)
M. CARADEC Christian	SNUIPP FSU	EPP J. Ferry LE R. KERHUON (Brest Est)
Mme PONTHEU Béatrice	SGEN-CFDT	EPP Kerourgué FOUESNANT (Qper Sud)
Mme CHARRAULT Mathilde	SGEN-CFDT	EMP Vauban BREST (Brest Ville)
M. POGENT Frédéric	SUD-EDUCATION	DSDEN du Finistère
Mme LE BAGOUSSE Géraldine	SUD-EDUCATION	EPP Bourg LANRIVOARE (Brest Iroise)

ARTICLE TROISIEME – La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 28 février 2014


Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-6321 du 27 mai 2013 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2013/2014 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-6321 du 27 mai 2013 modifié relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2013/2014 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 28 octobre 2013 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1:

L'article 7 de l'arrêté n° 2013-6321 modifié du 27 mai 2013 est modifié comme suit :

Transferts spécifiques sans terre (TSST)

Le producteur répondant aux conditions de l'article 4 de l'arrêté du 27 mai 2013 peut demander à racheter des quotas libérés dans le cadre des transferts spécifiques de quotas laitiers tels que définis à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014.

La demande doit porter sur un volume minimum de 5 000 litres qu'il s'agisse d'un demandeur individuel ou d'une personne morale.

7- 1 : Critères de priorités d'accès au dispositif

Sont admis à participer au dispositif de transfert spécifique sans terre (TSST) les demandeurs dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur ou égal à 95% en moyenne sur les deux campagnes 2011/2012 et 2012/2013, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse.

(a) Les demandes sont classées par référence livraison croissante d'exploitation. Pour les GAEC et les Sociétés Civiles Laitières (SCL), la référence retenue est la référence moyenne par détenteur de quota.

7- 2 : Modalités d'attribution des quantités libérées

Dans la limite des volumes disponibles communiqués par le directeur de FranceAgrimer, le quota est redistribué de la façon suivante :

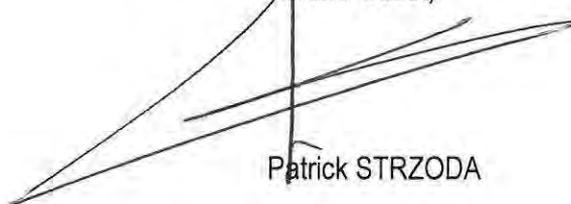
- 1- Les demandeurs admis sont attributaires d'un volume de 7 500 litres ou d'un volume plafonné à leur demande. Des producteurs dont la demande de TSST n'a pas été entièrement satisfaite sur la campagne 2012/2013 pourront être attributaires d'un complément de 2 500 litres à titre de correctif.
- 2- Dans le cas où cette première distribution ne consomme pas l'intégralité des volumes disponibles, le reliquat restant à répartir est alloué par une attribution supplémentaire de 2 500 litres aux premiers producteurs issus du classement mentionné ci-dessus (a).

Article 2 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le – 4 MARS 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet coordonnateur du bassin laitier
Grand Ouest,



Patrick STRZODA



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

**relatif aux attributions de quotas laitiers en provenance de la réserve nationale pour
la campagne 2014/ 2015 pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu le décret N° 2012-258 du 22 février 2012 relatif au transfert de quotas laitiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 18 février 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : cadre général

Le présent arrêté fixe les règles d'attribution des quantités de références mises à disposition du bassin laitier Grand Ouest telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale.

Ces règles s'appliquent pour les attributions sur la campagne laitière 2014/2015.

Au sens du présent arrêté, les jeunes agriculteurs sont ceux répondant aux conditions fixées par les articles R.343-4 et R.343-5 du code rural, installés depuis moins de 5 campagnes et pour lesquels l'attribution d'un quota permet de conforter l'installation.

Pour pouvoir prétendre à une attribution de quotas en provenance de la réserve nationale au titre de la campagne 2014/2015, tout producteur doit en faire la demande selon les modalités prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : gestion des volumes à attribuer et priorité d'attribution

Les volumes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale sont compartimentés en :

V1 : volume nécessaire aux attributions à l'installation des jeunes agriculteurs installés du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 ;

V2 : volume résiduel destiné à traiter les cas particuliers hors règles communes constituant la réserve dite technique et à servir des producteurs attributaires sur les campagnes antérieures définis en tant que public prioritaire pour se répartir le solde de la réserve du bassin;

Ces volumes seront arrêtés dans la limite de la quantité de références mise à disposition du bassin laitier Grand Ouest (notifiée par FranceAgriMer) en fonction des demandes éligibles déposées.

Le volume défini au deuxième alinéa de l'article 1-A de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison est réservé aux jeunes agriculteurs. Si la totalité de l'enveloppe qui leur est dédiée n'est pas consommée, elle peut être répartie sur les autres catégories de producteurs.

Article 3 : modalités d'attribution aux jeunes agriculteurs

Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point A de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011.

Attribution au jeune agriculteur lors de son installation

(a) - Peut être attributaire de quotas en provenance de la réserve nationale l'année de son installation le jeune agriculteur producteur de lait qui répond aux conditions suivantes :

- le jeune agriculteur s'installe entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 janvier 2015 (dates incluses) et son PDE est présenté et validé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de son département au plus tard le 31 décembre 2014. Le jeune agriculteur installé avant le 31 mars 2015 dont le Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) sera validé postérieurement au 31 décembre 2014 ne pourra plus être attributaire par la réserve de bassin ;
- la structure au sein de laquelle il s'installe dispose d'une référence livraison comprise entre 120 000 litres et les plafonds d'attribution déterminés en fonction du nombre d'actifs (décrits au (c) ci-dessous) ;
- il satisfait au respect des normes environnementales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du 10 mars 2010 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale et s'engage, après attribution, à respecter les dites normes telles qu'elles sont modifiées par l'arrêté interministériel du 19/12/11 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

(b) – Dans la limite des plafonds mentionnés au (c), le jeune agriculteur répondant aux conditions du (a) peut bénéficier d'un volume maximum de 100 000 litres si son PDE est validé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de son département avant le 31 juillet 2014. Si son PDE est validé postérieurement à cette date et dans les mêmes conditions il pourra bénéficier d'un volume maximum qui sera établi en fonction du volume de la réserve du bassin et du nombre de demandeurs. Ce volume sera arrêté suite à la notification par FranceAgriMer des volumes disponibles.

(c) – les plafonds d'attribution (référence livraison) mentionnés au (b) ci-dessus s'entendent pour des actifs (définis au (d)) à plein temps dans la limite de quatre :

- 1 actif : 300 000 litres ;
- 2 actifs : 550 000 litres ;
- 3 actifs : 750 000 litres ;
- 4 actifs : 900 000 litres.

En cas de travail à temps partiel, le plafond se calcule au prorata du temps travaillé. Par exemple pour 2,5 équivalents temps plein, le plafond est de 650 000 litres.

(d) – actifs pris en compte :

- chef d'exploitation ;
- conjoint participant aux travaux, conjoint collaborateur ;
- salarié en contrat à durée indéterminée (CDI).

Ces actifs sont comptabilisés au prorata du temps travaillé sur l'exploitation, ce temps se calcule en retirant d'un temps plein, le temps travaillé à l'extérieur.

Le salarié est comptabilisé s'il travaille au moins ¼ de temps sur l'exploitation. Il ne peut être retenu qu'un UTH salarié au maximum.

Article 4 : réserve technique de bassin

Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point C de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011.

Une réserve technique pourra être constituée sur la base du volume (V2) résiduel après attributions aux jeunes agriculteurs.

Cette réserve a vocation à solutionner les cas particuliers qui sont proposés par les préfets de département après avis de la CDOA. Ils feront l'objet d'une décision prise par le préfet coordonnateur de bassin après avis de la conférence, dans la limite du volume disponible.

Article 5 : demandes d'attribution gratuite

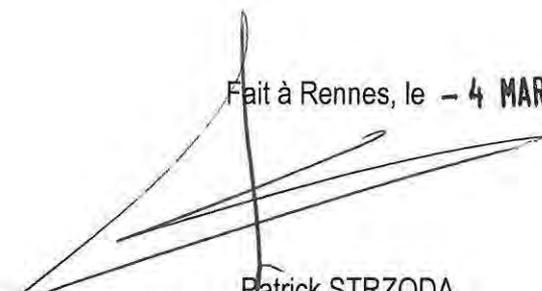
Les demandeurs de quotas visés à l'article 3 adressent, au plus tard le 30 juin 2014, au préfet du département du siège de leur exploitation (DDT(M)), une demande écrite établie sur le formulaire proposé par l'administration. Les demandes incomplètement remplies ou hors délai seront rejetées.

Les demandeurs de quotas visés à l'article 4 peuvent présenter leur demande sur papier libre auprès de leur DDT(M) pour le 31 août 2014 au plus tard. Seules les demandes ayant fait l'objet d'un avis de la CDOA avant le 30 septembre 2014 pourront être prises en compte sous réserve de volume disponible et d'avoir été soumises à la conférence de bassin pour avis.

Article 9 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 4 MARS 2014



Patrick STRZODA



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°1

A l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant sur le Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006,
- VU** les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier pour la période 2007-2013,
- VU** le n° d'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL : XA25/2007,
- VU** les articles R343-34 et suivants du Code Rural,
- VU** la circulaire du Ministère en charge de L'Agriculture DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion des PIDIL,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant sur le Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL),
- Vu** l'avis du Comité Régional à l'Installation et à la Transmission réuni le 29 novembre 2013,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : Cadre d'intervention de l'Etat

L'article 3 est ainsi modifié :

La dotation affectée au PIDIL pour la région Bretagne en 2013 s'établit à

- 422 600 € au titre de la dotation initiale
- 226 800€ au titre de la dotation complémentaire
- 203 957,66 € au titre de la fongibilité prélevés sur les autres enveloppes du BOP 154

soit un total de 853 357,66 €.

La nouvelle répartition des crédits PIDIL est la suivante :

N° Action	Ref. Fiche	Libellé	Niveau de gestion	Dotation
Action 1	Fiche 2 - § I.1	Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs		Action non retenue
Action 2	Fiche 2 - § I.2	Diagnostic, étude de marché		Action non retenue
Action 3	Fiche 2 - § II.1	Aide remplacement pour formation		Action non retenue
Action 4	Fiche 2 - § II.2	Rémunération stage parrainage	DDTM	189 620,31 €
Action 5	Fiche 2 - § III	Complément local de DJA	Actions financées uniquement par les collectivités territoriales	
Action 6	Fiche 2 - § IV	Subvention d'installation		
Action 7	Fiche 2 - § V.1	Aides à l'investissement hors foncier		
Action 8	Fiche 2 - § V.2	Aide à l'investissement foncier	DDTM	40.000 €
Action 9	Fiche 2 - § VI	Aide en garantie		Action non retenue
Action 10	Fiche 3 - § I.1	Aides à l'inscription au RDI	DDTM	74.000 €
Action 11	Fiche 3 - § I.2	Prise en charge partielle de frais d'audit		Action non retenue
Action 12	Fiche 3 - § I.3	Location de la maison et/ou de bâtiments		Action non retenue
Action 13	Fiche 3 - § I.4	Aide à la transmission progressive du capital social		Action non retenue
Action 14	Fiche 3 - § II.1	Aide au bail	DDTM	0 €
Action 15	Fiche 3 - § II.2	Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER		Action non retenue
Action 16	Fiche 4 - § I.1	Le repérage Suivi futurs cédants Repérage futurs cédants	DRAAF	130.000 € 90.000 € 40.000 €
Action 17	Fiche 4 - § I.2	Animation Communication	DRAAF	419.737,35 €.
TOTAL PIDIL REGIONAL				853 357,66 €

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 sont inchangées.

Article 3 :Exécution

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à RENNES, le 06 DEC. 2013

Pour le Préfet de région,
Par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Bretagne



Martin GUTTON